



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres  
Arabes des territoires occupés**

## **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquantième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté comme suite à la résolution [72/84](#) de l'Assemblée générale.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

### *Résumé*

Le présent rapport rend compte de l'action menée par le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés durant l'année écoulée. Il comporte des informations relatives aux consultations tenues avec des États Membres en mars 2018, à Genève, et à la mission menée ensuite par le Comité spécial en Jordanie, en juillet 2018. Il y est traité de plusieurs préoccupations touchant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qui tiennent notamment à la poursuite de l'implantation de colonies de peuplement; à la pratique consistant à démolir des habitations et à confisquer des biens ; à un climat coercitif qui s'accompagne d'un risque de transferts forcés ; au blocus de Gaza et à la crise humanitaire qui en résulte ; à l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, en particulier lors des manifestations tenues le long de la barrière de Gaza ; à l'impossibilité de rendre comptables de leurs actes les responsables des violations du droit international dont il est fait état dans l'ensemble des territoires occupés ; à la poursuite de la pratique de l'internement administratif ; aux conditions de détention, en particulier d'enfants ; aux entraves à l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme. Le Comité spécial y examine aussi les problèmes posés par le nombre croissant d'implantations israéliennes, par l'absence de toute possibilité de développement pour les villages syriens et par la tenue d'élections locales dans le Golan syrien occupé.

## I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Actuellement, trois États Membres y siègent – la Malaisie, le Sénégal et Sri Lanka –, représentés en 2018 par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Amrith Rohan Perera (Président du Comité), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Shahrul Ikram Yaakob, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Coly Seck.

## II. Mandat

2. Dans sa résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/84 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aurait lieu. Il porte sur la période allant du 15 juillet 2017 au 31 août 2018.

## III. Activités du Comité spécial

### A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Les 19 et 20 mars 2018, à Genève, le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles avec les États Membres<sup>1</sup>. Il s'est entretenu avec les représentants des États Membres concernés au premier chef par l'application de la résolution 72/84 de l'Assemblée générale et a assisté aux débats menés au titre du point 7 de l'ordre du jour de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, intitulé « Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ». L'objet de ces consultations était de passer en revue les questions les plus pressantes que le Comité spécial devrait examiner dans son rapport destiné à l'Assemblée générale et de rassembler des informations sur les évolutions récentes en

<sup>1</sup> Le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Amrith Rohan Perera (Président du Comité), n'ayant pas été en mesure d'assister aux consultations annuelles tenues à Genève, il a été remplacé en cette occasion par le Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation à New York, Sabarullah Khan.

matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé.

5. Le Comité spécial s'est entretenu avec l'Observateur permanent de l'État de Palestine ainsi qu'avec les Représentants permanents de la République arabe syrienne, de l'Égypte et de la Jordanie. Il s'est également entretenu avec la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il n'a pas obtenu de réponse à la demande d'entretien qu'il avait adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

6. Lors de ces divers entretiens, les représentants d'États Membres ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial et déploré le fait qu'Israël ne reconnaisse pas sa légitimité, refuse de coopérer avec lui et ne l'autorise pas à accéder au Territoire palestinien occupé. Le représentant de la Mission permanente de la République arabe syrienne a rappelé que son gouvernement avait invité le Comité spécial à visiter Damas et à rencontrer des Syriens qui avaient été contraints de quitter le Golan syrien occupé.

7. Les représentants d'États Membres ont dit être particulièrement préoccupés par la multiplication des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé ainsi qu'en Cisjordanie, dans le Territoire palestinien occupé. Elle menaçait de remettre en question la possibilité même de créer un État palestinien viable et d'un seul tenant et contrevenait au droit international humanitaire. Consternés par le climat de plus en plus coercitif dans lequel vivent les Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie, tout comme les Syriens dans le Golan syrien occupé, ils se sont également inquiétés de la persistance, pour la onzième année consécutive, du blocus de Gaza par Israël, qui compromettait à bien des égards l'exercice par les Gazaouites de leurs droits humains les plus fondamentaux, notamment les droits aux soins de santé, à l'alimentation et à l'éducation et le droit de circuler librement.

8. Le Comité spécial a en outre été informé des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au titre de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ainsi que du contenu des rapports présentés par le Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le Comité a également pu prendre connaissance des principales conclusions figurant dans les derniers rapports en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présentés à la trente-septième session du Conseil et à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

9. Les questions soulevées au cours des consultations ont été prises en compte au stade de l'organisation préalable de la mission du Comité spécial sur le terrain et pendant son déroulement, en juillet 2018, ainsi que pour l'établissement du présent rapport.

## **B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes**

10. Le 25 juin 2018, le Comité spécial a écrit au Gouvernement israélien pour solliciter l'accès au Territoire palestinien occupé et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. Comme les années précédentes, Israël n'a pas donné suite à cette lettre. Le Comité spécial n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès au Territoire palestinien occupé ou au Golan syrien occupé.

11. En raison du climat d'insécurité croissante qui règne dans la région, le Comité spécial n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne ni à Gaza par le point de

passage de Rafah. C'est donc à Amman qu'il s'est entretenu du 17 au 19 juillet 2018 avec des représentants de la société civile, des victimes et des témoins, des responsables palestiniens et des représentants de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>. Certains témoins n'ayant pu se déplacer jusqu'à Amman, en particulier depuis le Golan syrien occupé et Gaza, parce qu'ils n'avaient pas obtenu de permis de voyage, le Comité spécial a recueilli leurs témoignages et déclarations par visioconférence. Il remercie sincèrement celles et ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations touchant de multiples aspects des droits de l'homme et de la situation humanitaire. Le 23 juillet, à l'issue de sa mission annuelle, le Comité spécial a publié un communiqué de presse<sup>3</sup>.

12. Préalablement à l'établissement du présent rapport, qui repose pour l'essentiel sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité spécial au cours de sa mission de juillet 2018, celui-ci a examiné en détail la documentation et les autres éléments qui lui avaient été fournis, puis le Secrétariat les a archivés.

#### **IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé**

13. Le Comité spécial a pris connaissance des préoccupations exprimées à des titres très divers. Dans les exposés qui lui ont été présentés, la multiplication des mesures discriminatoires prises en toute impunité contre les Palestiniens a été soulignée, de même que la persistance des politiques et des pratiques illégales d'Israël. Au cours de la mission susmentionnée, certains domaines de préoccupation précis ont été mis en relief, notamment l'extension des implantations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, associée à la destruction et à la confiscation de biens ; le climat coercitif et le risque de transferts forcés ; l'exploitation des ressources naturelles, le blocus et le bouclage de Gaza et ses conséquences néfastes sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par ses habitants ; le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes ; l'absence de mise en cause des responsables ; la détention d'enfants et le maintien de l'internement administratif ; l'environnement hostile aux organisations de défense des droits de l'homme qui cherchent à recenser les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

14. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées au sujet de la multiplication inquiétante des implantations israéliennes illégales et des nouveaux textes de loi et procédures adoptés qui ont des répercussions sur l'administration du Territoire palestinien occupé. Compte tenu de ces éléments, les personnes ayant informé le Comité ont fait part de leur préoccupation face à l'annexion de facto de la Cisjordanie et à la menace d'une annexion *de jure* de certaines parties de ce territoire.

15. L'implantation de colonies de peuplement revient pour une puissance occupante à installer une partie de sa population civile sur le territoire occupé, ce qui est interdit par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>4</sup>. Le Conseil de sécurité a rappelé dans plusieurs résolutions, encore tout

<sup>2</sup> M. Perera n'a pu être présent durant la mission menée en Jordanie, où il a été remplacé par le Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Satya Rodrigo. Le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation à New York, Shahrul Ikram Yaakob, également absent, a été remplacé par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Amran Mohamed Zin.

<sup>3</sup> Voir [www.un.org/unispal/document/end-of-mission-statement-of-the-un-special-committee-to-investigate-israeli-practices/](http://www.un.org/unispal/document/end-of-mission-statement-of-the-un-special-committee-to-investigate-israeli-practices/) (en anglais).

<sup>4</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49, par. 6.

récemment dans sa résolution 2334 (2016), que les colonies de peuplement étaient illégales en droit international.

#### *Multiplication des colonies de peuplement*

16. Pendant la période considérée, l'implantation ou l'extension de colonies de peuplement israéliennes se sont poursuivies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon des informations reçues par le Comité spécial, une nouvelle étape a été franchie en 2017 en vue de la construction de 6 742 unités d'habitation en zone C, puis, au cours du premier semestre de 2018, en vue de la construction d'au moins 3 000 unités supplémentaires dans cette même zone. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, des appels d'offres ont été publiés pour 3 284 unités en 2017 et pour 3 770 unités de janvier à août 2018. Il ressort des données officielles sur les mises en chantier dans la zone C que 1 643 unités ont été construites dans les colonies en 2017<sup>5</sup>.

17. Il a été indiqué au Comité spécial qu'aucun avant-poste de colonie n'avait été déclaré légal au cours de la période considérée, mais que des colons en avaient néanmoins implanté six en Cisjordanie en 2017 et en 2018, en toute illégalité. Les membres du Comité ont également appris que le comité juridique chargé de régler les questions de propriété foncière de manière à rendre légales les implantations juives en Cisjordanie avait rendu en février 2018 un rapport dans lequel il recommandait que soient rendues légales des milliers d'unités d'habitation israéliennes non autorisées en Cisjordanie, dont certaines construites sur des terrains privés palestiniens.

18. Il est ressorti des informations communiquées que les colonies étaient le lieu de nombreuses violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Comité spécial a appris que de nombreuses pratiques appliquées par Israël favorisaient les colons et visaient à contraindre les Palestiniens à partir, les pressions exercées étant d'autant plus fortes dans les zones situées à proximité de colonies israéliennes. Il avait précédemment noté que les communautés palestiniennes vivant près des colonies subissaient fréquemment des incursions des forces israéliennes à l'occasion desquelles il arrivait que des habitants, y compris des enfants, soient arrêtés et placés en détention (A/72/539, par. 22). Le nombre d'actes de violence perpétrés par des colons contre des Palestiniens dont il est fait état pour les quatre premiers mois de 2018 est supérieur de 50 % à celui qui avait été enregistré pour l'ensemble de l'année 2017<sup>6</sup>. Ces actes ont notamment pris la forme de jets de pierres, de vandalisme et d'agressions physiques et visaient principalement les communautés palestiniennes proches des colonies.

#### *Destruction et confiscation de biens*

19. La démolition d'habitations et la destruction de biens privés de Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes ont été les deux sujets de préoccupation évoqués le plus fréquemment au cours des entretiens tenus par le Comité spécial en 2018. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 15 juillet 2018, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les forces de sécurité israéliennes ont détruit 213 constructions appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Hormis dans cinq cas, l'ensemble des structures détruites se trouvaient à proximité d'une colonie, du mur de séparation ou d'une zone militaire d'accès réglementé. Dans 194 cas, la destruction a été justifiée par l'absence de permis de construire ; 19 autres

<sup>5</sup> Voir <http://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/construction> (en anglais).

<sup>6</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Increase in settler violence during the first four months of 2018 », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, mai 2018. Disponible en anglais à l'adresse [www.ochaopt.org/content/increase-settler-violence-during-first-four-months-2018](http://www.ochaopt.org/content/increase-settler-violence-during-first-four-months-2018).

constructions ont été démolies en guise de représailles contre les parents de Palestiniens impliqués ou soupçonnés d'être impliqués dans des attaques commises contre des Israéliens ; 121 des constructions démolies étaient des maisons, ce qui a entraîné le déplacement de 579 personnes, dont 290 enfants.

20. Quatre-vingt-dix-neuf des constructions détruites se trouvaient à Jérusalem-Est, parmi lesquelles 53 maisons. L'absence de permis de construire en bonne et due forme a été le motif invoqué pour la démolition de 98 d'entre elles ; la dernière a été détruite à titre punitif. Parmi les personnes déplacées à la suite de ces démolitions, 239 vivaient à Jérusalem-Est, dont 127 enfants et 5 personnes ayant des besoins particuliers.

21. Le plus souvent, les autorités israéliennes justifient ces démolitions par l'absence de permis de construire. Toutefois, comme le Comité spécial l'a déjà noté, il est presque impossible pour les Palestiniens d'en obtenir. Le régime discriminatoire d'aménagement du territoire et de zonage d'Israël en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, réduit considérablement les perspectives de développement des Palestiniens (A/72/539, par. 31). En comparaison, le nombre de constructions démolies à titre punitif est moins élevé. Dans certains cas, il s'agit d'habitations de personnes ayant un lien de parenté avec un individu ayant attaqué ou étant soupçonné d'avoir attaqué un Israélien. Cette pratique avait été abandonnée pendant 10 ans, de 2004 à 2014. Le fait de punir des personnes pour des crimes qu'elles n'ont pas commis fait craindre l'application de peines collectives. Celles-ci sont interdites par le droit humanitaire international et contreviennent aussi au droit international des droits de l'homme (A/72/565, par. 18).

22. Des cas de confiscation ou de destruction de biens fournis par des États à titre d'aide humanitaire, comme le Comité spécial en avait déjà constaté avec préoccupation dans le passé (voir, par exemple, A/72/539, par. 32), lui ont de nouveau été signalés. Le 4 février 2018, les autorités israéliennes ont ainsi démoli deux salles de classe qui avaient été édifiées grâce au financement de donateurs dans la communauté de réfugiés bédouins d'Abou Naouar, en périphérie de Jérusalem, dans la zone C<sup>7</sup>. Le représentant de l'Union européenne et les chefs de mission de l'Union européenne à Jérusalem et à Ramallah ont fait part de leur grave préoccupation, tout comme le Coordonnateur de l'action humanitaire<sup>8</sup>. Le Comité spécial avait déjà fait état de la situation à Abou Naouar, inquiet de constater que la communauté restait sous le coup d'ordres de démolition et qu'une autre salle de classe financée par des donateurs avait été détruite (A/72/539, par. 35).

23. Le Comité spécial rappelle qu'Israël, Puissance occupante, a l'obligation de satisfaire les besoins humanitaires de la population protégée, d'accepter les activités de secours menées en faveur de cette population et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens<sup>9</sup>. Il tient à souligner combien il est alarmé par le sort de cette communauté et des quelque 7 000 personnes qui vivent dans les 46 autres

<sup>7</sup> Roberto Valent, Coordonnateur des Nations Unies par intérim pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, « Statement on the Israeli authorities' destruction of donor-funded classrooms in the Palestinian community of Abu Nuwar », 4 février 2018. Disponible en anglais à l'adresse [www.ochaopt.org/content/statement-acting-humanitarian-coordinator-opt-roberto-valent-israeli-authorities-destruction](http://www.ochaopt.org/content/statement-acting-humanitarian-coordinator-opt-roberto-valent-israeli-authorities-destruction).

<sup>8</sup> Représentant de l'Union européenne et chefs de mission de l'Union européenne à Jérusalem et à Ramallah, « Statement on the demolition by Israeli authorities of parts of the school of the Bedouin community of Abu Nuwar », 6 février 2018. Disponible en anglais à l'adresse [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/39422/local-eu-statement-demolition-israeli-authorities-parts-school-bedouin-community-abu-nuwar\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/39422/local-eu-statement-demolition-israeli-authorities-parts-school-bedouin-community-abu-nuwar_en).

<sup>9</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 59.

communautés bédouines installées dans la zone C de la Cisjordanie, qui sont particulièrement vulnérables.

*Climat coercitif et risque de transferts forcés*

24. Le Comité spécial a de nouveau été informé de la situation de populations exposées à un climat coercitif et, de fait, menacées de transferts forcés. Parmi les facteurs contribuant à instaurer un climat coercitif, on peut citer les plans du Gouvernement israélien visant à réinstaller des populations ou à les expulser de leurs terres ; la démolition d'habitations et d'autres structures ; les pressions exercées par des agents de l'État ; les opérations militaires et les actes de violence commis par des colons ; les restrictions à la liberté de circulation et l'accès limité aux services essentiels ; les restrictions d'accès à la terre et aux ressources naturelles disponibles ; l'absence de mise en cause des responsables et l'absence d'accès à la justice ; la réglementation stricte en matière de résidence et de permis, qui a des effets néfastes sur le regroupement familial en ce qui concerne les habitants de Jérusalem-Est et ceux d'autres zones de Cisjordanie (A/HRC/34/39, par. 43 à 57). Il a été indiqué au Comité spécial que les Palestiniens vivant dans certaines parties de la zone C de la Cisjordanie, en particulier les habitants des communautés bédouines et autres installés en périphérie de Jérusalem, ainsi que les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, pâtissaient de ce climat coercitif.

25. Le Comité spécial a été informé de la situation toujours plus préoccupante de Khan el-Ahmar, communauté bédouine vivant à la périphérie de Jérusalem. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice israélienne a confirmé les ordres de démolition visant toutes les constructions dans la communauté de Khan el-Ahmar, y compris l'école. Ces ordres de démolition avaient été émis au motif que les structures en question avaient été érigées sans permis. Le 4 juillet, les forces israéliennes ont commencé à ouvrir des voies d'accès tout autour du village. Les habitants de Khan el-Ahmar ont déposé une série de requêtes auprès de la Haute Cour pour contester les ordres de démolition – la dernière en date du 5 juillet 2018. Ce même jour, la Haute Cour a délivré une injonction temporaire suspendant la démolition. Lors de l'établissement du présent rapport, les ordres de démolition et l'injonction temporaire étaient toujours en vigueur, aussi l'avenir de la communauté demeure-t-il incertain. Israël propose d'en réinstaller la population sur un site qu'il a choisi, ce que les habitants ont refusé à plusieurs reprises pour plusieurs raisons – entre autres, le site en question se trouve à proximité d'une décharge et sa superficie est insuffisante, aussi la communauté d'éleveurs devrait-elle renoncer à son mode de vie traditionnel.

26. À plusieurs reprises, des organismes des Nations Unies ont appelé l'attention sur la situation de Khan el-Ahmar, notant que la démolition des habitations et d'autres structures, qui alimente le climat de coercition dans lequel vit la communauté, risquait de conduire au transfert forcé des habitants<sup>10</sup>. Les transferts forcés imposés dans le contexte de l'occupation, c'est-à-dire sans le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées, sont interdits et constituent une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>9</sup>.

*Changements législatifs et administratifs*

27. Outre des informations sur les démolitions et les problèmes qui en découlent, le Comité spécial a reçu des détails sur la nouvelle législation et les nouvelles

<sup>10</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : « UN officials call for an end to West Bank demolitions and respect for international law », 5 juillet 2018. Disponible en anglais à l'adresse [www.ochaopt.org/content/un-officials-call-end-west-bank-demolitions-and-respect-international-law](http://www.ochaopt.org/content/un-officials-call-end-west-bank-demolitions-and-respect-international-law).

procédures administratives qui ont des effets négatifs sur l'exercice de leurs droits par les Palestiniens vivant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Pris dans leur ensemble, ces changements font qu'il est toujours plus aisé de confisquer des terres palestiniennes ; de plus, les possibilités offertes aux Palestiniens de faire appel de telles décisions sont de plus en plus limitées. Cette situation suscite des inquiétudes quant à la viabilité de la solution des deux États, qui est depuis longtemps l'objectif déclaré des deux parties et de la communauté internationale.

28. Parmi les changements susmentionnés, on peut citer l'adoption par la Knesset d'une loi en vertu de laquelle les actions en justice intentées pour un motif administratif en Cisjordanie, qui relevaient auparavant de la Haute Cour de justice israélienne, sont désormais de la compétence du tribunal administratif de Jérusalem. Il s'agit de requêtes introduites par des Palestiniens ou des colons israéliens en Cisjordanie en ce qui concerne la liberté d'information, la planification et la construction, les autorisations d'entrer en Cisjordanie ou d'en sortir et les ordonnances de protection<sup>11</sup>. Il a été suggéré au Comité spécial que cette loi était susceptible d'entraver l'accès des Palestiniens à la justice, en raison de l'augmentation des frais de justice, mais aussi du fait que le tribunal administratif de Jérusalem ignorait les dispositions juridiques applicables dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que les protections prévues par le droit international humanitaire. Cette loi a été décrite comme une étape supplémentaire vers l'annexion de facto de la Cisjordanie, avec pour objectif de rendre encore plus floue la distinction entre celle-ci et Israël.

29. Le 17 avril 2018, le commandant des forces de défense israéliennes en Cisjordanie a publié le décret militaire 1797, qui autorise la démolition des « nouvelles » constructions érigées en Cisjordanie dans les 96 heures suivant l'ordre donné à cet effet. L'Administration civile israélienne entend par « nouvelles constructions » celles dont elle détermine qu'elles ont été érigées au cours des six mois précédents ou qu'elles ont été habitées durant moins de 30 jours avant la publication des ordres de démolition. Ceux qui procèdent de ce nouveau décret militaire peuvent être contestés au moyen de la présentation d'un permis de construire en règle ou en apportant la preuve que la structure concernée n'est pas nouvelle au sens du décret militaire<sup>12</sup>. Mais au vu des obstacles considérables que doivent surmonter les Palestiniens pour obtenir un permis de construire, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme s'inquiètent des répercussions potentielles de cette loi. Comme suite à la requête déposée par un groupe d'organisations de défense des droits de l'homme devant la Haute Cour de justice israélienne, le Gouvernement israélien a suspendu temporairement l'application de la loi, qui était censée entrer en vigueur le 19 juin 2018<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Jonathan Lis : « Israel passes new law limiting Palestinians' access to court », *Haaretz*, 17 juillet 2018. Disponible à l'adresse [www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-advances-bill-barring-palestinians-from-petitioning-high-court-1.6271237](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-advances-bill-barring-palestinians-from-petitioning-high-court-1.6271237).

<sup>12</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : « New legislation impedes challenges to demolitions and seizures in the West Bank », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, juin 2018. Disponible en anglais à l'adresse [www.ochaopt.org/content/new-legislation-impedes-challenges-demolitions-and-seizures-west-bank](http://www.ochaopt.org/content/new-legislation-impedes-challenges-demolitions-and-seizures-west-bank).

<sup>13</sup> Society of St. Yves : « Temporary freeze of new military order escalating demolitions in Area C », 21 juin 2018. Disponible en anglais à l'adresse [www.saintyves.org/news/temporary-freeze-of-new-military-order-escalating-demolitions-in-areas-c.html](http://www.saintyves.org/news/temporary-freeze-of-new-military-order-escalating-demolitions-in-areas-c.html).

## A. Environnement et accès aux ressources naturelles

30. Le Comité spécial a une nouvelle fois recueilli de nombreux témoignages faisant état de l'inquiétude suscitée par l'utilisation faite des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, et plus précisément par l'accès limité des Palestiniens à ces ressources et par les pratiques conduisant à la pollution et à la dégradation de l'environnement.

### *Rejet de déchets*

31. L'une des principales préoccupations mentionnées était l'existence de plusieurs centres de traitement des déchets ou de décharges publiques dans le Territoire palestinien occupé, pour certains situés à proximité de villes ou de villages palestiniens, dans lesquels aucune mesure n'était prise pour protéger correctement les terres et les personnes vivant aux alentours contre la pollution et d'éventuelles matières dangereuses. Le Territoire palestinien occupé compte 15 de ces décharges, qui sont gérées par Israël et dont 6 traitent des déchets dangereux<sup>14</sup>. Selon les informations reçues par le Comité spécial, une grande partie des déchets traités dans ces installations sont produits en Israël puis acheminés vers les décharges situées dans le Territoire palestinien occupé. De plus, toujours selon les informations reçues par le Comité spécial, la principale installation de traitement des déchets médicaux produits par Israël se trouve également en Cisjordanie, dans le nord de la vallée du Jourdain.

32. Un autre problème associé à ces installations en Cisjordanie est le manque de réglementation de leurs activités. Par exemple, la loi sur la protection de l'environnement d'Israël exige que les installations de traitement des déchets implantées dans le pays procèdent à des mesures et présentent des rapports, notamment sur les émissions de polluants et les modalités de réception, de traitement et d'élimination des déchets. Il n'existe toutefois aucune réglementation de ce type pour les installations gérées par Israël en Cisjordanie, d'où un manque d'informations quant aux éventuels risques liés à leur existence et un manque de transparence qui permet à Israël de ne communiquer aucune information sur leurs activités.

33. Il est à craindre que la présence de ces décharges et la pollution qui découle de leur présence aient des répercussions notables sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par les Palestiniens vivant dans le territoire occupé, notamment le droit à la santé. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de respecter et de protéger les droits fondamentaux des Palestiniens (A/HRC/34/38, par. 5 à 9).

### *Accès à l'eau*

34. La question de l'accès à l'eau potable a une nouvelle fois été soulevée devant le Comité spécial, certains exposés laissant entendre qu'Israël cherchait à gérer les eaux de surface et les eaux souterraines du Territoire palestinien occupé et à en maîtriser le débit. Selon les informations reçues par le Comité spécial, l'Administration civile israélienne met actuellement en œuvre un plan adopté en 2012, qui prévoit la construction de plusieurs barrages sur les eaux de surface du Territoire palestinien occupé. À ce jour, sept barrages ont été construits, qui devraient permettre à Israël d'avoir la mainmise sur une grande partie des eaux de surface et, selon les estimations, d'en détourner chaque année entre 260 000 et 1 million de mètres cubes vers les zones agricoles des colonies.

<sup>14</sup> Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste* (Betsélem, 2017). Disponible à l'adresse [www.btselem.org/sites/default/files/publications/201712\\_made\\_in\\_israel\\_eng.pdf](http://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201712_made_in_israel_eng.pdf).

35. La situation à Gaza est particulièrement préoccupante. Compte tenu de la crise de l'électricité, il est de plus en plus difficile pour les habitants d'avoir accès à l'eau potable. Actuellement, 97 % de l'eau disponible est impropre à la consommation, en raison de sa pollution par les eaux usées ou de sa teneur en sel<sup>15</sup>. Selon les informations reçues par le Comité spécial, la crise de l'électricité a eu pour conséquence l'augmentation de la pollution de la mer et des eaux souterraines, étant donné que la station d'épuration des eaux usées ne peut pas fonctionner normalement et que des eaux usées non traitées sont régulièrement déversées directement dans la mer. Les aquifères situés sous Gaza sont de plus en plus pollués à cause d'un pompage excessif et de la contamination par une eau de mer salée et polluée. Par ailleurs, il a été signalé au Comité spécial que les eaux de surface s'écoulant vers Gaza étaient également sous le contrôle d'Israël, qui aurait mis en place des installations destinées à les recueillir avant qu'elles n'atteignent Gaza.

## B. Situation des droits de l'homme à Gaza

### *Manifestations*

36. Plusieurs manifestations, qui ont débuté le 30 mars 2018 et se poursuivaient au moment de l'établissement du présent rapport, ont eu lieu le long de la barrière de séparation entre Israël et Gaza, avec pour slogan la « Grande Marche du retour ». Les Palestiniens ont appelé à la levée du blocus et à la fin du bouclage, et demandé le droit de retourner sur les terres qu'ils avaient été contraints de quitter en 1948 ou par la suite. Ces manifestations ont été pacifiques, à quelques exceptions près – des Palestiniens de Gaza ont brûlé des pneus, jeté des pierres et des cocktails Molotov, ou envoyé des cerfs-volants enflammés de l'autre côté de la barrière.

37. Si le Comité spécial considère que les actes violents commis par certains manifestants sont inacceptables, il condamne fermement l'emploi excessif et disproportionné de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de ces manifestations. À la fin d'août 2018, 130 Palestiniens, dont 23 enfants, 3 membres du personnel paramédical et 2 journalistes, avaient été tués<sup>16</sup>, la plupart par des balles réelles reçues dans le dos, à la tête ou dans la poitrine. De nombreuses victimes ont été touchées alors qu'elles s'éloignaient de la barrière de séparation en courant ou se trouvaient jusqu'à 300 mètres de distance de cette dernière. Plus de 18 700 autres Palestiniens ont été blessés, dont 4 600 par des balles réelles<sup>16</sup>. Certains resteront handicapés à vie. Un soldat israélien a également été tué par des coups de feu à proximité de la barrière.

38. Sur la base des faits examinés par le Comité spécial, celui-ci a estimé que les manifestants, même ceux qui avaient eu recours à la violence (jets de pierres ou de cocktails Molotov), ne menaçaient pas de tuer ni de blesser gravement des membres des forces de sécurité israéliennes, qui étaient bien armées, et que l'emploi de la force meurtrière n'était donc pas justifié.

39. Le Comité spécial a été informé que deux membres du personnel paramédical avaient été tués par les forces de sécurité israéliennes, alors qu'ils étaient en service et ne représentaient aucune menace de mort ou de blessure grave pour ces dernières.

<sup>15</sup> Zafrir Rinat, « Ninety-seven per cent of Gaza drinking water contaminated by sewage, salt, expert warns », *Haaretz*, 21 juillet 2018. Disponible à l'adresse [www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-expert-warns-97-of-gaza-drinking-water-contaminated-by-sewage-salt-1.5747876](http://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-expert-warns-97-of-gaza-drinking-water-contaminated-by-sewage-salt-1.5747876).

<sup>16</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé*, août 2018. Disponible à l'adresse [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/hummonitor\\_august\\_2018.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/hummonitor_august_2018.pdf).

Le 14 mai 2018, Moussa Abu-Hassanin, 36 ans, chef ambulancier de la défense civile palestinienne, avait reçu une balle dans la poitrine alors qu'il soignait un Palestinien blessé à quelque 250 mètres de la barrière, près de la ville de Jabaliya. Il portait une veste orange indiquant qu'il faisait partie du personnel médical. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, Rozan Al-Najjar, 21 ans, infirmière bénévole de l'Association des comités palestiniens de secours médical, avait été touchée à la poitrine par des balles réelles alors qu'elle dispensait des soins à un Palestinien blessé à environ 100 mètres de la barrière, à l'est de la ville de Khouzaa. Elle portait une veste blanche et un insigne désignant le personnel médical, et elle tenait les mains en l'air quelques minutes seulement avant d'être abattue.

40. Les membres du Comité spécial ont également été informés de la mort de deux journalistes palestiniens, abattus par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils couvraient les manifestations. Selon les renseignements communiqués, ils portaient tous deux un gilet pare-éclats bleu portant l'inscription « Press » et ne représentaient pas une menace pour les forces de sécurité israéliennes. Le 6 avril 2018, Yaser Murtaja, photographe âgé de 30 ans, a été touché à l'abdomen alors qu'il couvrait une manifestation à environ 150 mètres de la barrière de séparation, près de Khan Younès. Il est mort à l'hôpital le 7 avril. Le 13 avril, Ahmed Abu Hussein Ahmed, journaliste âgé de 24 ans, a lui aussi été touché à l'abdomen alors qu'il couvrait une manifestation à 200 mètres de la barrière, près du camp de réfugiés de Jabaliya. Outre son gilet bleu, il portait un casque blanc sur lequel était inscrit « TV ». Il est mort à l'hôpital le 25 avril des suites de ses blessures.

41. Au moment de la rédaction du présent rapport, on dénombrait 23 enfants tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de ces manifestations. Le 14 mai 2018, une fille de 15 ans a reçu une balle dans la tête : elle se trouvait à plus de 100 mètres de la barrière, après avoir tenté de couper le fil de fer barbelé avec un cutter ; le même jour, un garçon de 13 ans a été touché à l'abdomen alors qu'il était assis sur un amas de terre et observait les manifestants, à quelque 300 mètres de la barrière, à l'est du camp de Boureïj. Le 29 juin 2018, un garçon de 11 ans dissimulé derrière un abri a reçu une balle dans la tête, alors qu'il se trouvait à environ 150 mètres de la barrière, au nord de Khouzaa. Le Comité spécial condamne fermement l'emploi par les forces de sécurité israéliennes de la force meurtrière contre ces enfants, qui ne semblaient pas représenter de menace de mort ou de blessure grave justifiant l'emploi de balles réelles.

42. Le Comité spécial rappelle que, dans le cadre de manifestations, les forces de sécurité israéliennes se doivent de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est du maintien de l'ordre, notamment les principes relatifs à l'utilisation de la force par les forces de l'ordre. Ces principes disposent que les armes à feu constituent un dernier recours, si leur emploi ne peut être évité, c'est-à-dire en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave<sup>17</sup>. Le fait de tuer ou de causer des blessures mortelles en l'absence de menace imminente de mort ou de blessure grave peut dans certains cas être qualifié de privation arbitraire de la vie<sup>18</sup>. En situation d'occupation, les homicides découlant d'un emploi illégal de la force peuvent également être considérés comme intentionnels, ce qui constitue une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'un crime de guerre<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 2 et 3), et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principes 5, 9, 13 et 14) ; voir [A/HRC/34/38](#), par. 45 à 48.

<sup>18</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6).

<sup>19</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 147) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale [art. 8 2) a) i)].

43. Le Comité spécial a également appris avec inquiétude que les mois de juillet et d'août 2018 avaient été caractérisés par une escalade des affrontements entre Israël et le Hamas, la plus grave depuis les hostilités de 2014 : le Hamas et d'autres groupes militants de Gaza avaient tiré plus de 600 projectiles vers Israël et les Forces de défense israéliennes plus de 400 missiles et obus. Selon les informations reçues, une femme et trois enfants palestiniens avaient été tués lors de frappes aériennes menées par les Forces de défense israéliennes dans des zones peuplées de Gaza. Aucun Israélien n'avait été tué au cours de cette période. Le Comité spécial demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue pour éviter de mettre en danger la vie de civils et d'aggraver la situation humanitaire de Gaza.

*Blocus et bouclage*

44. Le Comité spécial a entendu plusieurs comptes rendus détaillés de la situation dramatique à laquelle Gaza fait face sur le plan humanitaire et en matière de respect des droits de l'homme. Il lui a été expliqué que le blocus et le bouclage de Gaza par les autorités israéliennes, entrés dans leur douzième année, restaient les principaux obstacles à une reprise et à un développement économiques durables et constituaient une forme de peine collective infligée à la population de Gaza. Le Comité spécial réaffirme qu'Israël, en tant que Puissance occupante régissant l'entrée des personnes et des marchandises à Gaza ainsi que leur sortie, a la responsabilité de répondre aux besoins de la population protégée sous occupation<sup>20</sup>.

45. Les exposés présentés au Comité spécial ont mis en évidence les répercussions considérables des restrictions imposées à la liberté de circulation des biens et des personnes en provenance et à destination de Gaza sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille.

46. Le Comité spécial a pris connaissance avec inquiétude d'une information selon laquelle, en juillet et en août 2018, en réponse au lancement de cerfs-volants enflammés depuis Gaza, les autorités israéliennes avaient nettement renforcé, l'espace de quelques jours, les restrictions imposées aux importations vers Gaza – s'agissant notamment de l'entrée de carburants – et interdit la sortie de tous les autres biens. Compte tenu de la crise de l'électricité, ces restrictions visant les importations à Gaza, s'agissant en particulier des carburants destinés à parer aux urgences, menaçaient d'interrompre certains services vitaux, assurés notamment par 250 hôpitaux et dispensaires essentiels, ainsi que le fonctionnement de sites de traitement des eaux usées et les services de ramassage des déchets solides.

47. Selon les informations reçues, les Palestiniens qui vivent à Gaza – près de 2 millions d'entre eux, dont plus de la moitié sont des enfants – subissent quotidiennement des coupures de courant durant parfois jusqu'à 20 heures d'affilée et n'ont qu'un accès limité à l'approvisionnement en eau et aux services d'assainissement. Plus de 70 % de la population de Gaza dépend de l'aide humanitaire, qui est constituée pour l'essentiel d'une aide alimentaire. Cette situation est exacerbée par la crise de financement sans précédent que connaît l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Il a été expliqué aux membres du Comité spécial que l'Office allait devoir réduire certains de ses programmes d'urgence au deuxième semestre de 2018 afin d'être en mesure de poursuivre d'autres programmes, tels que l'appui à la sécurité alimentaire de 1 million de réfugiés.

<sup>20</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 55 et 56.

48. L'accès limité des Palestiniens de Gaza à des soins de santé appropriés, en raison du manque de médicaments et de fournitures et du fait que les hôpitaux et les centres de santé ont dû réduire certains services fondamentaux en raison des coupures de courant, constitue une grande source d'inquiétude pour la Comité spécial. Au 31 juillet 2018, les stocks de 40 % des médicaments essentiels étaient épuisés. Les patients sollicitant un permis pour quitter Gaza afin de se faire soigner sont aux prises avec des retards dans les procédures, voire se heurtent au rejet de leur demande. Au premier semestre de 2018, seuls 59 % des patients ayant sollicité un permis de sortie à ce titre l'ont obtenu. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 2017, 54 patients sont morts en raison du rejet de leur demande de permis ou de retard dans la délivrance du document par les autorités israéliennes.

49. La situation en matière d'accès des Gazaouites aux soins de santé s'est encore détériorée après le début des manifestations, le 30 mars 2018, en raison d'une brusque augmentation des besoins provoquée par le grand nombre de blessés. Dans plusieurs des exposés présentés au Comité spécial, il a été souligné que des patients hospitalisés à Gaza avaient dû quitter l'hôpital prématurément pour permettre à d'autres victimes de se faire soigner, que des interventions chirurgicales non vitales avaient été reportées et que les services de rééducation à long terme avaient été mis à rude épreuve tant le nombre de patients devant subir une amputation ou présentant d'autres blessures graves était élevé.

50. Le Comité spécial a été informé que les autorités israéliennes refusaient régulièrement d'accorder des permis de sortie aux Palestiniens blessés lors des manifestations pour qu'ils aient accès à des soins, ou en retardaient la délivrance. Selon l'OMS, au 27 août 2018, 270 patients blessés lors des manifestations et devant subir un traitement médical hors de Gaza avaient sollicité un permis de sortie. Seules 23 % des demandes avaient été approuvées, 37 % avaient essuyé un refus et 40 % demeuraient en attente<sup>21</sup>. Le refus de délivrer des permis a eu des conséquences dramatiques sur la vie et la santé de manifestants blessés. Les membres du Comité spécial ont ainsi appris que deux jeunes âgés de 17 et 20 ans avaient été blessés par des balles réelles le 30 mars et admis dans un hôpital de Ramallah le 1<sup>er</sup> avril parce qu'ils étaient en danger immédiat de perdre leurs jambes. Leur demande de permis de sortie ayant été rejetée, il avait fallu les amputer d'une jambe. Il a également été rapporté au Comité spécial qu'un garçon de 14 ans, blessé à la poitrine par des munitions réelles le 30 mai et orienté vers Jérusalem-Est pour y subir un examen médical le 4 juin 2018, n'avait pas obtenu l'autorisation de se rendre sur place, sa demande de permis ayant été rejetée le jour même ; le 18 juin, il avait été déclaré mort. Le refus de soins médicaux est une violation des obligations imposées à Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

51. Dans plusieurs des exposés présentés au Comité spécial, il a été souligné que les restrictions strictes à la circulation des biens affaiblissaient l'économie et fragilisaient la capacité de reconstruire ou de remettre en état maisons et infrastructures. Au premier trimestre de 2018, le taux de croissance de l'économie de Gaza était de -6 %, et une baisse comparable a été enregistrée au deuxième trimestre<sup>22</sup>. Les restrictions à la circulation des biens ont également des conséquences négatives sur l'emploi. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le taux de chômage a atteint un niveau sans précédent au deuxième trimestre de 2018, pour s'établir à 53,7 %<sup>16</sup>.

<sup>21</sup> Organisation mondiale de la Santé : « Situation Report: Occupied Palestinian Territory, Gaza: 14-27 August 2018 », disponible à l'adresse [http://healthclusteropt.org/admin/file\\_manager/uploads/files/shares/Documents/5b8cccc1b1383.pdf](http://healthclusteropt.org/admin/file_manager/uploads/files/shares/Documents/5b8cccc1b1383.pdf).

<sup>22</sup> Banque mondiale, « Economic monitoring report of the Ad Hoc Liaison Committee », Working paper, n° 129986 (Washington, 2018). Disponible à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/413851537281565349/Economic-Monitoring-Report-to-the-Ad-Hoc-Liaison-Committee>.

L'évolution du taux de chômage est en grande partie la conséquence des entraves imposées à l'entrée à Gaza de matériaux de construction et autres.

### C. Application du principe de responsabilité

52. Les membres du Comité spécial se déclarent préoccupés par la culture d'impunité qui prévaut, s'agissant en particulier des cas d'emploi manifestement excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie et à Gaza. Ils rappellent que ce climat d'impunité alimente le cycle de la violence et compromet toute possibilité offerte d'instaurer durablement la paix et la sécurité.

53. Le Comité spécial a entendu des exposés détaillés au sujet de trois cas supposés d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, pour lesquels il n'y a pas eu d'enquête ni de poursuites ou pour lesquels l'enquête et les poursuites sont restées limitées, ce qui a entamé davantage encore la confiance dans le système de justice israélien.

54. Les membres du Comité spécial ont rencontré la famille de Mahmoud Badran, Palestinien âgé de 15 ans qui avait été tué par un soldat israélien le 21 juin 2016 alors qu'il rentrait chez lui en voiture avec six cousins et un chauffeur. Un soldat israélien de la Brigade Kfir avait ouvert le feu sur la voiture alors qu'elle empruntait un passage inférieur sous la Route 443 en Cisjordanie. À l'issue d'une enquête préliminaire, les Forces de défense israéliennes avaient admis que des « tiers non impliqués avaient été touchés par erreur lors d'une poursuite » et annoncé l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme.

55. Selon les informations reçues par le Comité spécial, bien que la famille de Mahmoud Badran ait été interrogée par les enquêteurs israéliens, ses parents n'ont reçu aucune information quant aux conclusions éventuelles de l'enquête et attendent encore, plus de deux ans après l'homicide. La famille a appris par les médias que le soldat israélien ne serait pas poursuivi et avait simplement été renvoyé de l'armée pour comportement répréhensible dans l'exercice de ses fonctions le jour du drame.

56. Les membres du Comité spécial sont profondément préoccupés de constater que les Forces de défense israéliennes n'ont pas engagé de poursuites à l'égard d'un soldat qui avait ouvert le feu sur des enfants qui ne représentaient aucune menace de mort ou de blessure grave. Ils demandent aux Forces de défense israéliennes de tenir la famille de Mahmoud Badran informée du résultat de l'enquête.

57. Le Comité spécial a également été informé du cas de Nadeem Nuwara, 17 ans, tué par un fonctionnaire de la police des frontières lors d'une manifestation à Beïtounia le 15 mai 2014. Une vidéo a montré que Nadeem Nuwara ne représentait aucune menace lorsqu'il a été abattu. Quatre ans plus tard, le 25 avril 2018, après avoir plaidé coupable d'homicide par négligence, le fonctionnaire en question a été condamné à neuf mois de prison par le tribunal de district de Jérusalem. Le Procureur général a fait appel de la condamnation. Le 19 août 2018, la Haute Cour de justice israélienne a été saisie du recours formé par l'État et elle a alourdi la peine initialement infligée, en portant la durée de 9 à 18 mois d'emprisonnement.

58. Le Comité spécial a reçu de nouvelles informations au sujet d'Abdelfattah al-Sharif, Palestinien tué d'une balle dans la tête par un soldat israélien en février 2016, alors qu'il était déjà immobilisé après avoir tenté de poignarder un autre soldat israélien. En première instance, le soldat avait été condamné à 18 mois de prison, mais en septembre 2017 le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a réduit la durée de la peine à 14 mois (A/72/593, par. 65). Le soldat a été libéré le 8 mai 2018 après avoir purgé les deux tiers de cette peine de durée réduite.

59. Selon les informations reçues, ces deux condamnations restent des exceptions, et les peines prononcées ont été considérées comme particulièrement clémentes au regard de la gravité des violations commises par ces agents de sécurité israéliens.

60. En ce qui concerne la situation à Gaza, plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes, invoquant le nombre élevé de morts et de blessés parmi les manifestants, ont déposé deux requêtes auprès de la Haute Cour de justice israélienne, lui demandant d'examiner les règles d'ouverture du feu appliquées par les Forces de défense israéliennes. Selon les informations reçues, la Cour a rendu sa décision le 24 mai 2018, déclarant que les Forces de défense israéliennes avaient agi en conformité avec le droit international et le droit israélien pendant les manifestations survenues à Gaza, et confiant l'examen de la politique d'ouverture du feu au mécanisme d'enquête interne des Forces de défense israéliennes<sup>23</sup>. Les organisations ont informé le Comité spécial de leur inquiétude face à la tolérance excessive de l'appareil judiciaire à l'égard des forces de sécurité israéliennes.

61. Le Comité spécial a été informé qu'en août 2018, l'avocat général de l'armée avait décidé d'ouvrir une enquête interne concernant la mort de deux manifestants à Gaza, le long de la barrière de séparation. Il s'agissait d'un jeune homme de 19 ans, tué à Abou Safia le 30 mars 2018, et d'un garçon de 14 ans, tué à l'est de la région de Malaka le 13 juillet. Les deux victimes avaient reçu des balles réelles. Leur mort avait été filmée et les images avaient été largement diffusées sur les médias sociaux.

62. Les organisations ayant présenté des comptes rendus au Comité spécial ont expliqué qu'il était essentiel de mettre en place un système permettant d'engager des procédures devant le Bureau de l'avocat général de l'armée, mais ont fait part de leur préoccupation face au manque d'indépendance, d'impartialité et de transparence de ce bureau. Elles ont souligné que la confiance dans la justice militaire israélienne était érodée du fait que les enquêtes, lorsqu'elles avaient lieu, aboutissaient rarement à des poursuites et que, bien souvent, les peines prononcées n'étaient pas proportionnelles à la gravité des violations commises par les forces de sécurité israéliennes.

63. Dans ce contexte, le Comité spécial accueille favorablement la décision prise en mai 2018 par le Conseil des droits de l'homme de créer une commission d'enquête indépendante, avec pour mandat d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les atteintes à ce droit commises dans le cadre des offensives militaires lancées face aux manifestations qui ont débuté le 30 mars 2018 (voir la résolution du S-28/1 du Conseil des droits de l'homme), ce qui devrait permettre aux victimes de demander justice et réparation.

## D. Détention

64. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées concernant la situation des Palestiniens détenus en Israël. De nombreuses questions suscitant une vive préoccupation ont été évoquées, notamment la poursuite du recours à l'internement administratif, des arrestations et de la mise en détention d'enfants, ou encore le manque d'accès à des soins médicaux adaptés. Des responsables palestiniens et des représentants de la société civile ont attiré l'attention du Comité spécial sur la détention de milliers de Palestiniens, y compris d'enfants, et se sont dits préoccupés par le nombre de Palestiniens détenus dans les 22 prisons, camps militaires et centres de détention d'Israël, en violation du droit international humanitaire. Le Comité

---

<sup>23</sup> Yesh Din : « HCJ petition: revoke rule of engagement permitting live fire at non-dangerous demonstrators near Gaza fence », 15 avril 2018. Disponible à l'adresse [www.yesh-din.org/en/hcj-petition-revoke-rules-engagement-permitting-live-fire-non-dangerous-demonstrators-near-gaza-fence/](http://www.yesh-din.org/en/hcj-petition-revoke-rules-engagement-permitting-live-fire-non-dangerous-demonstrators-near-gaza-fence/).

spécial a été informé qu'en juillet 2018, on comptait au moins 5 820 Palestiniens dans les centres de détention israéliens<sup>24</sup>.

#### *Internement administratif*

65. Les membres du Comité spécial ont constaté avec un profond regret que, dans les communications qu'ils avaient reçues, il était signalé avec inquiétude qu'Israël continuait de procéder à des internements administratifs arbitraires, souvent sur la base d'informations secrètes que les personnes visées ne pouvaient consulter ni, donc, réfuter. Les personnes internées administrativement sont retenues sans avoir été jugées ni inculpées, en vertu d'ordres portant sur une période de six mois et renouvelables indéfiniment. Les autorités israéliennes continuent de prononcer de tels ordres à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de responsables politiques, de journalistes, d'étudiants, d'avocats, de mères de détenus et d'hommes et de femmes d'affaires.

66. Il a été rapporté qu'en juillet 2018, environ 446 Palestiniens, dont 7 membres du Parlement et 2 enfants, se trouvaient sous le coup d'un ordre d'internement administratif<sup>24</sup>. Le Comité a été informé que la durée maximum d'internement était fixée à sept années consécutives. Il arrive cependant que des personnes soient internées pour des périodes cumulées de 10 ou 15 ans, entrecoupées de quelques mois de remise en liberté dans l'intervalle entre deux ordres d'internement.

67. Selon les informations reçues, nombre des personnes visées par un internement administratif ont tenté de se mobiliser collectivement pour appeler les autorités à mettre fin à cette pratique. Des Palestiniens auraient ainsi décidé, depuis le 15 février 2018, de boycotter les auditions du tribunal militaire en refusant d'y paraître. Le Comité spécial a également appris que trois personnes faisant l'objet d'un internement administratif étaient actuellement en grève de la faim et qu'il était très probable que ce mode de protestation contre l'internement administratif serait utilisé par d'autres à l'avenir. Le Comité spécial rappelle qu'en avril 2017, de nombreux détenus Palestiniens avaient entamé une grève de la faim qui avait duré 40 jours. Il avait reçu des informations détaillées à ce sujet lors de sa mission de 2017 (A/72/539, par. 49 et 50) : les revendications portées par ces détenus, qui concernaient notamment les conditions de détention, les visites familiales et la fin du recours à l'internement administratif, restaient d'actualité.

68. Le Comité spécial appelle à nouveau l'attention sur les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'article 78 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose que les mesures de sûreté telles que l'internement administratif ne doivent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et pour d'impérieuses raisons de sécurité. De plus, le fait que les personnes internées administrativement n'ont été ni jugées ni inculpées, et qu'elles le sont sur la base d'éléments de preuve qu'elles ne peuvent pas consulter, est contraire aux garanties fondamentales prescrites par le droit international des droits de l'homme<sup>25</sup>.

#### *Détention d'enfants*

69. Les membres du Comité spécial ont pris note avec un profond regret des informations indiquant que le nombre d'arrestations d'enfants augmentait et que les cas de maltraitance persistaient, tant au moment de l'arrestation que pendant la détention. On compte aujourd'hui deux fois plus d'enfants détenus qu'il y a trois ans,

<sup>24</sup> Addameer, « Total political prisoners: July 2018 », The Prisoners Statistics database. Voir : [www.addameer.org/statistics/20180730](http://www.addameer.org/statistics/20180730).

<sup>25</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.9).

un nombre record ayant été atteint en 2015. De 156 enfants détenus en décembre 2014, on est passé à 470 à la fin 2015, pour revenir à 350 en décembre 2017. En juillet 2018, on comptait 270 enfants en détention<sup>24</sup>, dont les plus jeunes n'avaient sans doute pas plus de 10 ans. Depuis 2000, on estime qu'au moins 8 000 enfants palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par la justice militaire israélienne. De plus, dans le cadre des manifestations récentes, 100 enfants palestiniens ont été incarcérés sans avoir été jugés. La moitié environ des enfants concernés sont détenus hors du Territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire.

70. Selon les renseignements communiqués au Comité spécial, 75 % des enfants arrêtés ont déclaré qu'ils avaient été maltraités, physiquement ou psychologiquement. Les arrestations ont souvent lieu la nuit. Les forces de sécurité pénètrent dans le domicile, réveillent les familles, puis appréhendent les enfants. Cette pratique a été condamnée par les groupes de défense des droits de l'homme, qui dénoncent la peur et l'anxiété qu'elle fait naître parmi les enfants et les familles, qui ignorent bien souvent le motif de ces arrestations. Il arrive que des enfants déclarent avoir été victimes de violences et d'humiliations pendant leur transport vers les centres de détention. Bien souvent, les enfants sont soumis à des interrogatoires en l'absence d'un parent ou d'un tuteur, et l'éventualité d'aveux obtenus sous la contrainte suscite une profonde inquiétude. Le Comité spécial a pris connaissance avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des enfants seraient encouragés à plaider coupable dans l'espoir d'être condamnés à une peine moins sévère. Il est à craindre que de telles pratiques poussent les enfants à reconnaître ce dont on les accuse alors qu'ils en sont innocents, en particulier lorsque les interrogatoires se déroulent en l'absence de tout parent ou tuteur.

71. Le Comité spécial a pris note du cas d'Ahed Tamimi, adolescente palestinienne dont la mise en détention, ordonnée après que la jeune fille eut giflé deux soldats israéliens postés devant son domicile, avait été condamnée par la communauté internationale. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la décision prise par le Gouvernement israélien de placer l'adolescente en détention provisoire. Les normes internationales disposent que les enfants ne peuvent être privés de liberté que s'ils représentent un danger imminent pour eux-mêmes ou autrui, et uniquement en dernier ressort. Dans tous les cas, cette privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible. Ahed Tamimi a été condamnée à une peine de huit mois d'emprisonnement négociée dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable et a été libérée le 29 juillet 2018.

72. Il a été rapporté au Comité spécial qu'une fois leur peine prononcée, environ 50 % des détenus palestiniens mineurs étaient transférés du Territoire palestinien occupé vers des prisons situées sur le sol israélien, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En conséquence, de nombreux détenus mineurs ne reçoivent que très peu de visites familiales, voire aucune, en raison des difficultés rencontrés par les Palestiniens pour obtenir un permis d'entrée sur le territoire israélien. Par ailleurs, la distance et le coût du voyage empêchent en eux-mêmes bien des familles de se rendre en Israël.

73. Une autre source de préoccupation a été portée à l'attention du Comité spécial, à savoir que les affaires mettant en cause des enfants israéliens relevaient de la justice civile, alors que les enfants palestiniens étaient jugés par les tribunaux militaires de Cisjordanie. Il semble que la création de tribunaux pour mineurs n'ait pas eu d'incidences positives sur la situation des enfants palestiniens arrêtés par les autorités israéliennes, étant donné que ces tribunaux relèvent apparemment eux aussi du système de justice militaire.

74. Plusieurs organisations ont fait savoir au Comité spécial qu'elles s'employaient à aider les enfants placés en détention, mais qu'elles s'inquiétaient de voir combien

il était difficile pour elles de dialoguer avec les autorités israéliennes et d'obtenir des informations au sujet des enfants détenus susceptibles d'avoir besoin d'une assistance. Selon ces organisations, les autorités israéliennes affirment vouloir protéger la vie privée des enfants concernés et refusent donc de communiquer des informations à leur sujet.

#### *Soins de santé en milieu carcéral*

75. Les représentants du Gouvernement palestinien ont souligné combien l'accès aux soins de santé était crucial. Le Comité spécial a entendu des témoignages selon lesquels les besoins médicaux des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes étaient négligés, ce qui s'était traduit dans plusieurs cas par des décès qui auraient pu être évités si les examens voulus avaient été pratiqués à temps et si les patients avaient reçu des soins adaptés. Selon les informations reçues par le Comité spécial, deux décès de détenus survenus en 2018 étaient imputables à la privation de soins.

76. Le Comité spécial a été mis au fait des difficultés rencontrées par les détenus atteints de maladies chroniques. Plusieurs organisations et responsables publics ont regretté l'absence de visites médicales et de dépistages de routine, qui faciliteraient le diagnostic précoce. Les délais de traitement ont également été évoqués avec inquiétude : il semble que certains détenus attendent plusieurs années pour subir une intervention chirurgicale indispensable. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que certains détenus avaient subi des violences physiques, alors même qu'ils présentaient des problèmes de santé connus. Le 21 mai 2018, un homme originaire de Jérusalem dont on savait qu'il souffrait de troubles cardiaques, aurait été victime de violences qui auraient déclenché un infarctus massif. Un autre cas cité est celui d'un jeune homme de 18 ans atteint de troubles rénaux et d'une maladie du sang, qui avait été placé en détention et n'avait ensuite pas reçu de traitement adapté, bien que ses problèmes de santé soient attestés et connus de l'administration pénitentiaire. Ce détenu a souffert de complications et il aurait perdu la vue.

77. Le Comité spécial a été informé de la situation particulièrement préoccupante des détenus requérant des soins psychologiques. Dans de nombreux cas, ces détenus ne sont pas séparés du reste de la population carcérale, bien que cela soit important pour leur sécurité et leur bien-être, et ils ne reçoivent pas les soins dont ils auraient besoin.

## **E. Rétrécissement de l'espace démocratique**

78. Les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de la société civile qui se saisissent des divers enjeux associés à l'occupation ont été exposées au Comité spécial. Les inquiétudes mentionnées en 2017 l'ont été de nouveau, qu'il s'agisse du harcèlement ou des tentatives d'intimidation que les autorités israéliennes feraient subir aux défenseurs des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et d'interrogatoires récurrents auxquels ceux-ci seraient soumis pour avoir publié des contenus sur les réseaux sociaux ou participé à des manifestations pacifiques.

79. Le Comité spécial a reçu des informations au sujet d'Aref Jaber, journaliste palestinien et défenseur des droits de l'homme qui avait subi intimidations et violences physiques à son domicile de la part des forces de sécurité israéliennes le 2 juin 2018, à Hébron, pour avoir filmé les événements survenus après la mort d'un ouvrier palestinien de 37 ans, abattu par des soldats israéliens dans le quartier de Jabir, à Hébron.

80. Le Comité spécial a également pris connaissance d'un projet de loi portant interdiction de filmer les soldats israéliens pendant leur service. Ce projet a été proposé en juin 2017. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas été adopté mais avait été approuvé par le comité ministériel. La nouvelle loi érigerait en infraction pénale le fait de filmer des soldats israéliens ou d'en publier un enregistrement vidéo « dans l'intention de nuire au moral de l'armée ou des habitants d'Israël ». Le projet de loi a été présenté au lendemain de la publication d'images filmées de la mort d'Abdelfattah al-Sharif<sup>26</sup>, tué par un soldat israélien alors qu'il était déjà au sol et immobilisé. Ces images, très largement diffusées sur Internet, avaient fait réagir la communauté internationale. Il semble que des organisations telles que B'Tselem, l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme qui a publié les images en question, soient explicitement citées dans le projet de loi. Il y serait également allégué que B'Tselem et d'autres organisations, en recueillant des informations sur les violations des droits de l'homme, cherchent à porter atteinte à la sécurité nationale.

## V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

81. Des fonctionnaires syriens et des organisations de la société civile qui ont fait le point sur les questions liées au Golan syrien occupé ont exprimé leur vive inquiétude, suscitée notamment par la multiplication des colonies de peuplement israéliennes, les politiques discriminatoires adoptées par Israël à l'endroit de la population syrienne, l'absence de toute possibilité de développement dans les villages syriens et la tenue d'élections locales dans quatre de ces villages.

82. Le Comité spécial a reçu des précisions au sujet de l'implantation de nouvelles colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international. Le nombre des colons israéliens a augmenté pendant la période considérée, en raison de plusieurs mesures d'incitation financière prises par les autorités israéliennes, ainsi que du développement de zones résidentielles et industrielles. Le 3 septembre 2017, le Ministre israélien des transports et des renseignements, Yisrael Katz, a annoncé qu'Israël entendait installer 100 000 colons supplémentaires dans la région<sup>27</sup>. Des organisations ont fait part de leur préoccupation face à cette stratégie visant à modifier la composition démographique du Golan syrien occupé.

83. Selon les informations reçues par le Comité spécial, le Golan syrien occupé compterait actuellement presque autant d'Israéliens que de Syriens. Pourtant, la population syrienne reste cantonnée dans une portion très restreinte du territoire. En avril 2018, 26 261 colons israéliens étaient installés dans 34 implantations réparties dans le Golan syrien occupé. Ces colons et l'armée contrôlaient 95 % des terres, tandis que les 26 600 Syriens de la zone étaient répartis dans cinq villages<sup>28</sup>.

84. L'agrandissement de la superficie et le développement des cinq villages syriens, rendus nécessaires par l'augmentation de leur population, demeurent entravés, au niveau administratif, par les politiques israéliennes de planification et de zonage urbains. Le Comité spécial a appris qu'il était pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire, d'où une surpopulation des villages et la fragilisation de leur infrastructure. De nombreux Syriens sont obligés de construire leur maison ou d'autres édifices sans avoir obtenu les permis requis et s'exposent

<sup>26</sup> Voir par. 60.

<sup>27</sup> Shimon Cohen, « We need another 100,000 settlers in the Golan », Israel National News, 9 avril 2017. Voir [www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/227936](http://www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/227936).

<sup>28</sup> Al-Marsad, *Forgotten Occupation: Life in the Syrian Golan After 50 Years of Israeli Occupation*, 2018.

donc à de fortes amendes, voire à des peines d'emprisonnement s'ils n'acquittent pas les montants demandés<sup>29</sup>. En 2016, pour la première fois depuis 30 ans, une maison a été démolie dans le Golan syrien occupé, ce qui fait craindre que la pratique des démolitions, courante en Cisjordanie occupée, se généralise également dans le Golan (A/72/539, par. 75).

85. Les travailleurs syriens sont toujours désavantagés en matière d'accès aux ressources telles que l'eau ou les terres. Le Comité spécial a appris que les autorités israéliennes avaient détourné de l'eau en vue de favoriser le développement de l'agriculture et du tourisme israéliens dans le Golan syrien occupé, écrasant ainsi la concurrence syrienne au bénéfice des colons. Aujourd'hui, l'agriculture n'est plus suffisamment rentable pour les Syriens, en raison de leur accès restreint aux terres et du coût trop élevé de l'eau. D'après la République arabe syrienne, les autorités israéliennes limitent à quelque 18 000 hectares la superficie des terres que les Syriens peuvent cultiver, tandis que les colons israéliens sont autorisés à exploiter jusqu'à 140 000 hectares. De plus, les colons israéliens bénéficient d'un accès préférentiel à l'eau. En moyenne, ils peuvent en utiliser trois fois plus que les agriculteurs syriens<sup>29</sup>. Le développement du tourisme syrien reste lui aussi limité en raison des difficultés liées à l'obtention des permis de construire et à l'accès au crédit. De ce fait, les Syriens, en particulier les jeunes, doivent chercher un emploi en dehors du Golan syrien occupé, ce qui les oblige à solliciter un passeport israélien, qui leur permettrait de sortir du territoire et de voyager. Tous ces éléments poussent encore davantage les Syriens à se défaire de leur identité nationale, ce qui aboutit au renforcement et à l'enracinement de l'occupation<sup>29</sup>.

86. Les membres du Comité spécial ont été informés que des élections locales se tiendraient le 30 octobre 2018 dans quatre villages syriens<sup>30</sup> du Golan syrien occupé, pour la première fois depuis le début de l'occupation, en 1967. Plusieurs organisations redoutent que ces élections traduisent la volonté d'Israël d'imposer sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, en violation du droit international. Le droit israélien dispose que tous les candidats briguant des mandats locaux doivent être de nationalité israélienne. Selon les informations reçues par le Comité spécial, seuls 12 % des habitants des quatre villages syriens concernés remplissent cette condition<sup>31</sup>. La majorité de la population syrienne ne peut donc se présenter aux élections, aussi risque-t-elle de ne pas être correctement représentée dans l'administration locale. Grâce à leur statut de résident, la plupart des Syriens auront le droit de voter, mais pas d'être candidats. Ces élections accentuent la pression qui pèse sur les citoyens syriens et ne leur laisse guère d'autre choix que d'obtenir la citoyenneté israélienne pour être reconnus sur le plan juridique en Israël. Le Comité spécial a été informé que les autorités israéliennes encourageaient les Syriens à demander leur naturalisation.

87. Le Comité spécial rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et déclaré que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre continuait de s'appliquer au Golan syrien occupé.

<sup>29</sup> Organisation internationale du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.107/DG/APP, (Genève, 2018). Voir [www.ilo.org/ilc/ILCSessions/107/reports/reports-to-the-conference/WCMS\\_629263/lang-en/index.htm](http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/107/reports/reports-to-the-conference/WCMS_629263/lang-en/index.htm).

<sup>30</sup> Boqaata, Massaadé, Majdal Chams et Aïn Qouniyé.

<sup>31</sup> Pourcentage d'habitants détenant la nationalité israélienne, par village : Boqaata : 12,6 % ; Majdal Chams : 11,6 % ; Massaadé : 13,1 % ; Aïn Qouniyé : 10,2 %.

## VI. Recommandations

88. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :

a) À appliquer toutes les recommandations figurant dans les rapports antérieurs qu'il a remis à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ;

b) À mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que Gaza, et à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

c) À cesser toute activité de peuplement, en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, qui sont contraires au droit international et portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

d) À suspendre et à cesser immédiatement la pratique illégale des démolitions, notamment les démolitions administratives et punitives qui non seulement constituent une peine collective illégale mais concourent en outre à créer un climat coercitif et peuvent aboutir au transfert forcé de populations vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien ;

e) À veiller à ce que les Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui soit conforme aux intérêts de la population protégée située dans la zone C, y compris les réfugiés de Palestine ;

f) À annuler toutes les ordonnances de destruction, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de communautés bédouines en Cisjordanie occupée et qui compromettent leur mode de vie pastoral, conduisent à la dégradation de leur économie traditionnelle et détruisent le tissu social qui leur est propre ;

g) À veiller à ce que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est ne soient pas soumis à des obligations discriminatoires, que leur droit à la vie familiale soit pleinement respecté et protégé, et à mettre immédiatement fin à la pratique illégale de la révocation du droit de résidence à caractère punitif à l'encontre des résidents de Jérusalem-Est ;

h) À prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique illégale des punitions collectives, notamment la démolition d'habitations, la révocation de prestations d'assurance, la révocation du droit de résidence, les arrestations et les détentions à caractère punitif et toutes autres mesures qui visent à pénaliser les membres de la famille d'assaillants réels ou présumés, qui sont inhumaines et n'ont aucun effet dissuasif ;

i) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis plus de 11 ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux et à permettre aux Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie ;

j) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza qui a été aggravée par la pénurie d'électricité et à honorer les obligations qui sont les siennes en tant que Puissance occupante envers la population palestinienne protégée ;

k) À faciliter l'accès des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à des traitements médicaux, en veillant particulièrement à tenir compte de l'urgence des besoins à Gaza, où la situation se détériore en raison du blocus terrestre et naval et de la crise de l'électricité ;

l) À prendre toutes les précautions nécessaires pour que les forces israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

m) À mener systématiquement des enquêtes sur toutes les affaires relatives à l'emploi excessif de la force ayant causé des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la Grande Marche du retour ou de manifestations, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables ;

n) À mener au plus vite une enquête transparente et indépendante sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire et à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice ;

o) À remettre au plus vite les dépouilles des Palestiniens à leurs proches lorsque cela n'a pas encore été fait afin de leur permettre de faire leur deuil dans la dignité, dans le respect de leurs croyances et traditions religieuses ;

p) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la détention d'enfants, et à mettre fin à la pratique de l'internement administratif ;

q) À assurer la protection nécessaire à la population civile palestinienne et aux défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme touchant le Territoire palestinien occupé, et à leur permettre de travailler librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés ;

r) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles et à remédier à l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder à d'importantes ressources naturelles, particulièrement les ressources en eau de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ;

s) À cesser toute activité de peuplement et toutes autres activités illégales dans le Golan syrien occupé, et à garantir l'accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui soit conforme aux intérêts de la population protégée.

89. Le Comité spécial engage également la communauté internationale :

a) À demander à Israël de mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

b) À user de son influence pour mettre fin au blocus de Gaza, qui a des conséquences néfastes sur les Palestiniens, et en particulier à remédier immédiatement à la grave crise humanitaire ;

c) À user de son influence pour faire cesser toutes les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, lesquelles contreviennent au droit international et nuisent à la population protégée ;

d) À se préoccuper de l'habitude prise par Israël de ne pas coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires ;

e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur de séparation, conformément à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice ;

f) À examiner les politiques, les lois, les réglementations et les mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés, et y remédient ;

g) À s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation d'établissements ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer.

---